S-113 ALLÉGATIONS À L'ENDROIT DE LA FAMILLE D'ACCUEIL



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 4 en date de juillet 2015

(auparavant FA-19)

Politique

Même si les parents d'accueil fournissent directement tous les soins aux enfants placés, l'agence assume l'ultime responsabilité des soins fournis à l'enfant. Il peut arriver que les soins fournis par les parents d'accueil soient inappropriés et que les parents d'accueil fassent l'objet d'allégations. L'agence doit réagir rapidement et objectivement dans ces situations afin de protéger l'enfant en placement.

L'agence doit enquêter toutes allégations formulées à l'égard d'un membre ou des membres d'une famille d'accueil concernant les soins fournis aux enfants placés selon les exigences du ministère. L'évaluation des allégations se fait selon les normes du modèle d'intervention adaptée.

Durant le processus d'enquête, l'agence doit assurer la sécurité de l'enfant et traiter d'une façon juste et équitable, les parents d'accueil qui font l'objet d'une allégation.

Durant la formation de base, les parents d'accueil et leurs adolescents sont informés de la procédure suivie lorsqu'une allégation de mauvais traitement est formulée contre eux ainsi que de leurs droits et du soutien disponible.

Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell supporte les frais, au nom des parents d'accueil, d'une assurance responsabilité. En plus, Valoris subventionne un Fonds juridique en y versant un montant de 0,15 \$ par jour, par enfant en placement; le fonds juridique est gardé en fiducie par la Fondation Valoris. Ce fonds permet aux parents d'accueil de recevoir une avance de fonds (prêt) pour retenir les services d'un avocat en cas d'allégations sérieuses ou criminelles contre eux ou un membre de leur famille concernant la garde nourricière.

Procédure

1. Nature de l'allégation

1.1 Allégation de mauvais traitement ou de négligence Consulter la politique S-107 Plainte des mauvais traitements d'enfants ou d'adultes concernant les employés, les bénévoles et autres agents de Valoris.

L'intervenant offre l'accompagnement et le soutien à l'enfant concerné; il doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa protection selon les directives de l'intervenant responsable de l'enquête. Il est présent lors de l'entrevue de l'enfant par le policier et l'intervenant de l'enquête.

En plus, l'intervenant doit informer les parents d'accueil au sujet de la procédure d'une telle enquête. Il encourage aussi les parents d'accueil à avoir recours aux services d'un avocat et à joindre un communicateur de l'Association des familles d'accueil. Un intervenant ressource peut être également concerné, au besoin.

Le parent d'accueil peut être accompagné par un membre de l'Association des parents d'accueil durant n'importe quelle étape du processus de l'enquête.

1.2 Fonds juridique et assurance imputabilité

Le fonds juridique est disponible selon les conditions de l'article XV de la Constitution de l'Association des parents d'accueil de Prescott-Russell. Le fonds est administré par un comité indépendant de Valoris. Le comité est composé d'un membre du comité exécutif de l'Association des parents d'accueil, un communicateur, trois autres parents d'accueil et un membre de la Fondation Valoris.

Les parents d'accueil qui désirent avoir accès à ce fonds doivent communiquer avec un membre du comité d'administration du fonds juridique. Ils devront signer le formulaire n° 1 afin de s'engager à rembourser la somme avancée par le Fonds juridique.

Si des accusations criminelles sont déposées à l'égard d'un parent d'accueil, l'intervenant du secteur milieux de vie informe le parent d'accueil qu'une assurance responsabilité défrayée par l'agence peut rembourser jusqu'à 100 % d'un montant maximum de 100 000 \$ de leurs frais de justice. Des conditions peuvent être exigées de l'assureur pour être admissibles au remboursement.

1.3 Manquement à une politique, directive ou procédure

L'intervenant et son superviseur évaluent l'information reçue ou constatée. La procédure d'évaluation pourrait comprendre les étapes suivantes :

- entrevue avec la personne qui a signalé le manquement;
- entrevue avec les parents d'accueil qui font l'objet du manquement;
- entrevue avec les enfants qui habitent le domicile;
- évaluation de la gravité de l'incident et du risque à l'enfant.

L'intervenant documente son évaluation de l'incident ou du manquement, au dossier. Il doit contenir :

- la date et la nature de la plainte ou du manguement;
- la source de la plainte;
- le processus d'évaluation;
- les résultats des entrevues effectuées:
- les conclusions et l'action recommandée.

À n'importe quelle étape du processus d'évaluation, l'intervenant ou le parent d'accueil peut faire appel à la participation d'un communicateur de l'Association des familles d'accueil.

Un manquement grave à une politique, directive ou procédure peut justifier une réévaluation de la famille d'accueil; l'intervenant rencontrera les parents d'accueil pour discuter des inquiétudes de l'agence et fixer des objectifs d'amélioration.

L'intervenant tiendra compte des manquements signalés et enquêtés durant la réévaluation annuelle de la famille d'accueil.

1.4 Autres plaintes sérieuses

Les familles d'accueil doivent projeter dans la communauté une image socialement valorisée de façon à ne pas porter préjudice aux enfants. L'agence peut recevoir d'autres plaintes sérieuses au sujet d'une famille d'accueil dont le motif n'est pas directement relié à des soins fournis aux enfants placés.

Un membre de la communauté, l'enfant en placement, un membre du personnel, peut informer l'agence de comportements ou attitudes récents ou passés d'un membre de la famille d'accueil jugés inacceptables. Par exemple :

- Le/les parents d'accueil est/sont régulièrement vu(s) fréquentant des endroits peu recommandables;
- Le/les parents d'accueil est/sont vu(s) en état d'ébriété ou consommant des drogues illégales;
- Le/les parents d'accueil est/sont accusé(s) d'abus physique ou sexuel, ou autres accusations criminelles (conduite en état d'ébriété, fraude).
- Le/les parents d'accueil a/ont volontairement caché ou falsifié des informations médicales ou autres à l'agence durant l'évaluation initiale ou par la suite.

La procédure relative à l'évaluation d'un manquement à une politique, directive et procédure est suivie par l'intervenant affecté à la famille pour évaluer ce type de plainte.

2. Mesures pouvant être prises durant ou suite à l'enquête

2.1 Éléments à considérer avant de prendre une action

- le degré de la blessure, de tort causé ou du risque à l'enfant;
- la situation qui a mené à l'incident (degré de provocation);
- l'incident est isolé ou répétitif;
- les difficultés de l'enfant et les capacités des parents d'accueil à les gérer adéquatement;
- l'expérience et la formation des parents d'accueil;
- l'épuisement ou le besoin de répit des parents d'accueil;
- l'intention du geste posé ou omis par les parents d'accueil;
- une restreinte physique qui aurait été utilisée pour prévenir que l'enfant se blesse ou qu'il blesse une autre personne.

2.2 Actions pouvant être prises par l'agence pendant ou suite à l'enquête

- retrait de l'enfant pour une période temporaire ou permanente (cette action ne confirme pas nécessairement la culpabilité du parent d'accueil, mais reconnaît le grand stress que peuvent subir l'enfant et la famille d'accueil durant une telle enquête);
- fermeture volontaire de la famille d'accueil;

- fermeture de la famille d'accueil contre leur gré (même s'il n'y a pas eu d'accusations criminelles déposées contre le parent d'accueil, il se peut que l'enquête détermine que des doutes persistent et que l'enfant ou d'autres enfants sont à risque de subir de mauvais traitements sous les soins des parents d'accueil);
- inscription du nom du parent d'accueil au Registre provincial d'abus, si la situation satisfait les critères d'enregistrement de l'agence;
- offre de répit, formation, information aux parents d'accueil;
- révision du statut et disponibilité de la famille d'accueil à accueillir d'autres enfants en placement en fonction de l'âge, le sexe, les besoins spéciaux des enfants.

2.3 Formation du personnel et des parents d'accueil

Tous les employés et les parents d'accueil de Valoris seront informés de cette politique et ligne de conduite durant leur orientation suivant leur embauche. De plus, l'organisme procèdera à une révision annuelle de la politique avec les employés et les parents d'accueil œuvrant auprès des enfants. Le personnel des services d'accueil recevra une formation au sujet de la démarche à suivre pour recevoir un signalement concernant un employé ou un parent d'accueil et de la nécessité à la confidentialité.

Définitions, annexes et références

Références

- Manuel sur la délivrance des permis de soins en famille d'accueil, édition 2012 (LSEF)
- S-107 Plainte de mauvais traitements d'enfants ou d'adultes concernant les employés, bénévoles et autres agents de Valoris
- Exigences du ministère

CONDITION 11

L'agence

- a) dispose de politiques et procédures pour les enquêtes et les plaintes à propos des actions des parents de famille d'accueil qui contreviennent à la Condition un (mesures disciplinaires inacceptables) et les transmet aux intervenants et aux parents de famille d'accueil lors de l'orientation;
- b) répond à toute plainte portant sur les soins fournis par une famille d'accueil aux enfants et aux jeunes recevant des soins dans les 24 heures suivant la réception de la plainte et entreprend une enquête dans les cinq (5) jours ouvrables s'il y a lieu de la faire. Les résultats de l'enquête sont transmis aux parents de famille d'accueil dans les cinq jours ouvrables suivant sa conclusion et consignés à leur dossier. Les éléments consignés comprennent :
- a) les circonstances justifiant l'enquête;
- b) les personnes concernées par l'enquête;
- c) la façon dont l'enquête a été effectuée;
- d) la recommandation;
- e) les mesures prises.